VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 24 octobre 2022

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre ;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins ;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers ;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée ;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusés : MM. DROUSIE Laurent, BAURAIN Pascal, Conseillers.

Remarques :
- Madame PRZYKLENK Amélie, Conseillère, quitte définitivement la séance au point 4.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance au point 42.
- Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, intéressé, quitte la séance au point 49.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H05 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Séance publique

1. HOMMAGES :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre, rend hommage à MM. DELCROIX Edgard, ancien chef du service de l'enseignement, et MARLIERE Emile, ancien préposé à la surveillance, à l'ouverture et à la fermeture des grilles des cimetières d'Hautrage et de Villerot, décédés récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des disparus.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

2. VERIFICATION DES POUVOIRS, INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE COMMUNALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L4145-14 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) ;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation en séance du Conseil du 3 décembre 2018 de Mme LEFEBVRE Lise, en qualité de Conseillère communale, élue sur la liste "Osons !" ;
Vu sa décision du 23 septembre 2019 modifiant l'ordre de préséance du Conseil communal ;
Considérant le courrier daté du 24 juillet 2022, reçu à l'Administration communale en date du 4 août 2022, de Mme LEFEBVRE Lise dans lequel elle signifie sa volonté de mettre fin à son mandat de Conseillère communale ;
Considérant l'acceptation en séance du 26 septembre 2022 de la démission de Mme LEFEBVRE Lise de son mandat de Conseillère communale ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de remplacer Mme LEFEBVRE Lise ;
Considérant qu'en cas de vacance d'un siège, c'est le premier suppléant en ordre utile sur la liste du Conseiller défaillant qui est appelé à entrer en fonction ;
Considérant que Mme PRZYKLENK Amélie, première suppléante en ordre utile sur la liste "Osons !" consécutivement aux résultats enregistrés lors des élections du 14 octobre 2018, remplit les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD ;
Considérant que par courrier postal du 6 septembre 2022, Mme PRZYKLENK Amélie a été convoquée afin de prêter serment en qualité de Conseillère communale ;
Considérant que par son mail du 20 septembre 2022, l'intéressée a sollicité le report de son installation au Conseil du mois d'octobre ;
Considérant que celle-ci a fourni à la Ville, en date du 10 octobre 2022, un certificat de bonne vie et mœurs ainsi qu'un extrait du registre de population ;
Considérant que par courrier postal du 14 octobre 2022, Mme PRZYKLENK a donc été une nouvelle fois convoquée afin de prêter serment en qualité de Conseillère communale ;
Considérant qu'elle réunit les conditions d'éligibilité prescrites par la Loi et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ;
Considérant qu'il incombe, dès lors, d'installer la nouvelle Conseillère communale, Mme PRZYKLENK Amélie, dans ses nouvelles fonctions et de l'inviter à prêter le serment prescrit par l'article L1126-1 du CDLD ;
Mme PRZYKLENK Amélie prête donc le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*".
La présente délibération sera transmise à l'intéressée, au Collège Provincial et au Service Public de Wallonie.

3. TABLEAU DE PRESEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX : MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
Vu les articles 1er, 2, 3 et 4 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Vu le tableau de préséance des Conseillers communaux modifié pour la dernière fois en séance du 23 septembre 2019 ;
Vu l'acceptation du Conseil communal en séance du 26 septembre 2022 de la démission de Mme LEFEBVRE Lise de son poste de Conseillère communale ;

Considérant l'installation de Mme PRZYKLENK Amélie dans ses fonctions de Conseillère communale, en remplacement de Mme LEFEBVRE Lise ;
Considérant qu'il convient de modifier l'ordre de préséance du Conseil communal,
PREND ACTE des modifications apportées à l'ordre de préséance du Conseil communal :

Nom et prénom des Conseillers	Qualité
OLIVIER Daniel	Bourgmestre
MONIER Florence	Echevine
FOURMANOIT Fabrice	Echevin
BRICQ Jérémy	Echevin
DUMONT Luc	Echevin
BUREAU Rudy	Echevin
DEMAREZ Séverine	Présidente du CPAS
DUHOUX Michel	Conseiller
DROUSIE Laurent	Conseiller
DANNEAUX Patrick	Conseiller
RANOCHA Corinne	Conseillère
D'ORAZIO Nicola	Conseiller
GIORDANO Romildo	Conseiller
CANTIGNEAU Patty	Conseillère
DOYEN Michel	Conseiller
DUVEILLER François	Conseiller
BAURAIN Pascal	Conseiller
DAL MASO Patrisio	Conseiller
CORONA Maria-Christine	Conseillère
ROOSENS François	Conseiller
DUFOUR Frédéric	Conseiller
DESSILLY Jean-Christophe	Conseiller
GOSSELIN Dorothée	Conseillère
SODDU Giuliano	Conseiller
GOSSELIN Franz	Conseiller
SCHIETTECATTE Nicolas	Conseiller
PRZYKLENK Amélie	Conseillère

Mme PRZYKLENK quitte définitivement la séance.

4. COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL : REMPLACEMENTS D'UN MEMBRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1122-34, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats ;
Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre Commissions ;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal : *"Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation"* ;
Vu sa décision du 19 décembre 2018 fixant la composition des 4 Commissions communales et ses modifications ultérieures ;
Vu ses décisions des 20 mai, 24 juin, 23 septembre 2019 et 23 mai 2022 révisant la désignation de membres des Commissions communales ;
Vu sa décision en séance du 26 septembre 2022 acceptant la démission volontaire de Mme LEFEBVRE Lise en qualité de Conseillère communale "Osons !" ;

Considérant que par son mandat de Conseillère communale, Mme LEFEBVRE était également désignée en tant que :
- membre effectif au sein de la Commission des Finances, des Régies et du Logement
- membre suppléant au sein de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine
- membre effectif au sein de la Commission des Affaires personnalisables, Culture et Sports ;
Considérant dès lors qu'il convient de la remplacer au sein desdites Commissions ;
Sur proposition du groupe "Osons !",
DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :
Article 1er. - De désigner Mme PRZYKLENK Amélie, Conseillère "Osons !", en tant que membre effectif au sein de la Commission des Finances, des Régies et du Logement, en remplacement de Mme LEFEBVRE Lise.
Article 2. - De désigner Mme PRZYKLENK Amélie, Conseillère "Osons !", en tant que membre suppléant au sein de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine, en remplacement de Mme LEFEBVRE Lise.
Article 3. - De désigner Mme PRZYKLENK Amélie, Conseillère "Osons !", en tant que membre effectif au sein de la Commission des Affaires personnalisables, Culture et Sports, en remplacement de Mme LEFEBVRE Lise.

5. SYNDICAT D'INITIATIVE : REMPLACEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1122-34 § 2, L1123-1, L1523-11 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats ;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal : *"Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation"* ;
Vu les statuts du Syndicat d'initiative et, plus particulièrement, l'article 7 relatif à la désignation des membres effectifs de droit ;
Vu sa délibération du 25 mars 2019 désignant les représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration du Syndicat d'initiative et ses modifications ultérieures ;
Vu sa décision en séance du 26 septembre 2022 acceptant la démission volontaire de Mme LEFEBVRE Lise en qualité de Conseillère communale "Osons !" ;
Considérant que par son mandat de Conseillère communale, Mme LEFEBVRE était également désignée en tant que représentante de la Ville au sein du Conseil d'administration du Syndicat d'initiative ;
Considérant dès lors qu'il convient de la remplacer ;
Sur proposition du groupe Osons !,
DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :
Article unique. - De désigner Mme PRZYKLENK Amélie, Conseillère "Osons !", en tant que représentante de la Ville au sein du Conseil d'administration du Syndicat d'initiative, en remplacement de Mme LEFEBVRE Lise.

6. INTERCOMMUNALE IGRETEC : REMPLACEMENT AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux Intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge du 7 février 1997 ;
Vu les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, L1123-1, L1523-11 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats ;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal : *"Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation"* ;
Vu sa délibération du 29 avril 2019 désignant les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) ;
Vu sa décision en séance du 26 septembre 2022 acceptant la démission volontaire de Mme LEFEBVRE Lise en qualité de Conseillère communale "Osons !" ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC ;
Considérant que par son mandat de Conseillère communale, Mme LEFEBVRE était également désignée en tant que représentante de la Ville au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC;
Considérant dès lors qu'il convient de la remplacer ;
Sur proposition du groupe "Osons !",
DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :
Article unique. - De désigner Mme PRZYKLENK Amélie, Conseillère "Osons !", en tant que représentante de la Ville au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC, en remplacement de Mme LEFEBVRE Lise.

7. INTERCOMMUNALE iMio : REMPLACEMENT AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux Intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge du 7 février 1997 ;
Vu les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, L1123-1, L1523-11 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats ;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal : *"Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation"* ;
Vu sa délibération du 29 avril 2019 désignant les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation en Matière Informatique et Organisationnelle (iMio);
Vu sa décision en séance du 26 septembre 2022 acceptant la démission volontaire de Mme LEFEBVRE Lise en qualité de Conseillère communale "Osons !" ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale iMio;
Considérant que par son mandat de Conseillère communale, Mme LEFEBVRE était également désignée en tant que représentante de la Ville au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale iMio;

Considérant dès lors qu'il convient de la remplacer;
Sur proposition du groupe "Osons !",
DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :
Article unique. - De désigner Mme PRZYKLENK Amélie, Conseillère "Osons !", en tant que représentante de la Ville au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale iMio, en remplacement de Mme LEFEBVRE Lise.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 17 octobre 2022 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Vice-Présidente de ladite Commission.

8. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 3E TRIMESTRE 2022 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77 ;
Considérant la situation de caisse au 31 août 2022 établie le 7 septembre 2022,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 31 août 2022, qui a eu lieu le 7 septembre 2022 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 7 septembre s'élevait à la somme de 25 929 726,12 EUR.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS.

9. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment ses articles 88 et 112 bis ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu la Circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu le procès-verbal du 5 septembre 2022 du Comité de Direction du CPAS ;
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 9 septembre 2022 arrêtant la modification budgétaire n° 2 ;
Considérant la mission d'intérim auprès du CPAS de Saint-Ghislain qui avait été confiée par le Gouverneur de la Province de Hainaut à un Receveur régional suite à l'absence prolongée pour maladie de la Directrice financière FF ;
Considérant que le Collège a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 12 septembre 2022 ;
Considérant l'avis de légalité remis par le Receveur régional en date du 30 août 2022 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière de la Ville en date du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière de la Ville en date du 26 septembre 2022 ;
Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre ;
Considérant que le point relève de la tutelle spéciale,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

Prévision			
	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial/MB précédente	18 104 530,45 EUR	18 110 228,05 EUR	-5 697,00 EUR
Augmentation	306 348,66 EUR	675 364,82 EUR	-369 016,16 EUR
Diminution		374 713,76 EUR	374 713,76 EUR
Résultat	18 410 879,11 EUR	18 410 879,11 EUR	

Article 2. - D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

Prévision			
	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial/MB précédente	182 096,55 EUR	182 096,55 EUR	
Augmentation	145 229,01 EUR		145 229,01 EUR
Diminution	145 229,01 EUR		-145 229,01 EUR
Résultat	182 096,55 EUR		

10. REGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : EXERCICE 2023 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu l'Arrêté royal du 22 octobre 2013, modifiant l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de 12 ans ;
Vu les Arrêtés ministériels du 27 mars 2013 relatifs à la délivrance de divers documents d'identité et de séjour ;
Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2019 modifiant l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité ;
Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration du budget 2023 ;
Vu sa délibération du 29 novembre 2021 relative à la redevance pour la délivrance de documents administratifs, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 23 décembre 2021 ;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
Considérant que les montants qui suivent incluent le coût de fabrication s'il échet, et le montant de la redevance ;

Considérant que les montants des rétributions à charge des communes pour l'obtention des cartes et documents sont automatiquement revus sur la base des fluctuations de l'indice santé ;
Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne pour la Ville des charges qu'elle se doit de récupérer par la perception d'une redevance ;
Considérant que le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- responsable du traitement : la Ville
- finalité du traitement : établissement de la redevance
- catégories de données : données d'identification
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : déclaration et/ou formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur au cas par cas en fonction de la redevance
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du Code d'Impôt sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 septembre 2022 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 30 septembre 2022, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2023, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs visés à l'article 3.
Article 2. - La redevance est due au moment de la demande du document, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.
Article 3. - Les montants sont fixés comme suit et s'entendent redevance et coût de fabrication compris s'il échet :

Carte d'identité électronique + de 12 ans	- 20,00 EUR - 27,00 EUR (duplicata) - 104,00 (urgent) - 135,00 (extrême urgence)
Carte d'identité électronique - de 12 ans	- 5,00 EUR - 5,00 EUR (duplicata) - 92,00 EUR (urgent) - 125,00 EUR (extrême urgence)
Document de séjour : étrangers A à D Document de séjour : étrangers E à F+	- 20,00 EUR - 27,00 EUR (duplicata) - 104,00 EUR (urgent) - 20,00 EUR - 27,00 EUR (duplicata) - 104,00 EUR (urgent)
Certificat d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans délivrés en vertu de l'AR du 10 décembre 1996, modifié par l'AR du 22 octobre 2013	- 2,00 EUR
Demande de code Pin-Puk	- 5,00 EUR
Passeport + de 18 ans Passeport - de 18 ans	- 75,00 EUR (procédure normale) - 255,00 EUR (procédure urgente) - 315,00 EUR (procédure super urgente) - 35,00 EUR (procédure normale) - 210,00 EUR (procédure urgente) - 270,00 EUR (procédure super urgente)

Titre de voyage + de 18 ans Titre de voyage - de 18 ans	- 71,00 EUR (procédure normale) - 245,00 EUR (procédure urgente) - 315,00 EUR (procédure super urgente) - 41,00 EUR (procédure normale) - 210,00 EUR (procédure urgente) - 270,00 EUR (procédure super urgente)
Attestation d'immatriculation	- 10,00 EUR
Déclaration de mariage	- 15,00 EUR
Déclaration de cohabitation légale	- 15,00 EUR
Constitution d'un dossier de nationalité	- 15,00 EUR
Déclaration de décès	- 15,00 EUR
Changement d'adresse	- 5,00 EUR
Copie conforme	- 5,00 EUR
Permis de conduire provisoire Permis de conduire définitif Permis de conduire international	- 25,00 EUR - 25,00 EUR - 21,00 EUR
Autres documents : historique des adresses, extrait du registre de population, certificat de milice, composition de ménage, certificat de vie, certificat de nationalité, certificat d'inscription ou de résidence, certificat d'inscription avec historique, extrait de cohabitation légale, extrait de mariage, extrait de naissance, extrait de divorce, extrait de nationalité, extrait de changement de nom et ou prénom, extrait de changement de sexe, casier judiciaire, autorisation parentale, légalisation de signature, ou tout autre document non prévu par le présent règlement	gratuit
Permis d'urbanisme	le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville en application du Décret voirie (5 février 2015), sur production d'un justificatif, avec un montant forfaitaire minimum de 75,00 EUR
Permis de location	- logement individuel : 50,00 EUR - logement collectif : 50,00 EUR à majorer de 20,00 EUR par unité de logement collectif
Fourniture de documents et/ou renseignements en application du CoDT	- 30,00 EUR par document et/ou renseignement

Article 4. - Exonérations :

1° les documents soumis aux paiements d'un droit spécial au profit de la Ville en vertu d'une Loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier

2° les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative

3° la demande de changement d'adresse en cas de force majeure (incendie, inondation, catastrophe naturelle, etc.).

Article 5. - La redevance est payable, au moment de la demande de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement, avec les moyens mis à disposition du citoyen par la Ville.

Article 6. - Les documents visés à l'article 3 ne seront délivrés qu'à la réception du paiement de la redevance.

Article 7. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1124-40 § 1er.

Article 8. - A défaut de paiement visé à l'article 3, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel (sommation) et sera également recouvré par voie de contrainte.

Article 9. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS DU SERVICE TECHNIQUE : ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu sa délibération du 25 novembre 2019, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 30 décembre 2019, portant règlement de la redevance sur les prestations du service Technique effectuées par les services communaux ;
Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration du budget 2023 ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant que dans l'exercice de cette mission, le personnel du service Technique est amené à effectuer certaines prestations pour des tiers qui constituent des activités non négligeables pour le budget communal ;
Considérant que dans le cadre des Règlements d'Ordre Intérieur (ROI) relatifs aux locations de salles et de matériels, les services sont amenés dans certains cas à remettre en état les salles et le matériel qui ont été mis à disposition ;
Considérant que les prestations du service Technique et des préposé(e)s aux divers services font suite à la nécessité de remettre en état, suite au non-respect des ROI relatifs aux locations de salles et de matériels, les salles ou matériels mis à disposition par la Ville ;
Considérant qu'il se justifie de faire supporter le coût de ces prestations et le travail administratif lié à la gestion de ces dossiers par les bénéficiaires concernés ;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- responsable du traitement : la Ville
- finalité du traitement : établissement de la redevance
- catégories de données : données d'identification
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : état des lieux, constatation des faits
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du Code d'Impôt sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 octobre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 octobre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 octobre 2022, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant la situation financière de la Ville ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'abroger au 31 décembre 2022, le règlement redevance sur les prestations du service Technique voté par le Conseil communal en date du 25 novembre 2019 et approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 30 décembre 2019
Article 2. - D'établir, pour les exercices 2023 à 2025, au profit de la Ville, une redevance pour les prestations du service Technique.
Article 3. - La redevance est due solidairement par le locataire, la personne physique ou morale, associations, qui occasionne, demande ou bénéficie de l'intervention.
Article 4. -
§1er. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	Libellé	**Montant horaire non indexé**
Personnel	Agent technique	12,91
	Contremaître en chef	12,54
	Brigadier	11,69
	Ouvrier qualifié	11,41
	Ouvrier non qualifié	10,56
	Auxiliaire polyvalente (préposé(e)s aux divers services)	10,56
		Montant forfaitaire
Véhicules et engins	Camion	50,00
	Balayeuse	63,00
	Petits engins de chantier	40,00
	Gros engins de chantier	120,00
	Petit camion plateau	35,00
	Fourgonnette	25,00
Frais	Frais administratifs et techniques (Forfait)	40,00

§2. Le tarif horaire repris pour le personnel est non indexé, l'index applicable sera celui du mois au cours duquel les prestations auront été effectuées.
§3. Les prestations du personnel seront calculées sur le temps réellement presté.
§4. Si la prestation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de prestations concernées ou dans le cas d'une prestation technique non prévue ci-avant, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.
Article 5. - La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'état de recouvrement.
Article 6. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1124-40 § 1er.
Article 7. - A défaut de paiement visé à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel (sommation) et sera également recouvré par voie de contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.
Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon.

12. REGLEMENT TAXE SUR LES PANNEAUX DIRECTIONNELS PLACES A DES FINS COMMERCIALES : ABROGATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration du budget 2022 ;
Vu sa délibération en date du 25 novembre 2019 et approuvée par le Gouvernement wallon en date du 30 décembre 2019, relative à la taxe sur les panneaux directionnels places à des fins commerciales ;
Considérant la Circulaire budgétaire 2023, qui invite les autorités à être attentives au rendement réel de la mise en application d'une taxe quant au coût du recensement, de l'enrôlement et de son recouvrement ;
Considérant que le travail inhérent au recensement des panneaux directionnels est conséquent ;
Considérant que les dépenses relatives au recensement sont plus importantes que les recettes que la taxe engendre ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 septembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 30 septembre 2022, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'abroger le règlement taxe sur les panneaux directionnels à des fins commerciales.
Article 2. - L'abrogation entrera en vigueur, après sa publication par voie d'affichage, au 1er janvier 2023, conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon.

13. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI DE BAUDOUR : COMPTE DE L'EXERCICE 2021 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Baudour a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 26 avril 2022 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 11 mai 2022, réceptionné le 12 mai 2022, par lequel l'organe représentatif du culte informe la Ville de l'incomplétude du compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour ;
Considérant dès lors que le délai de Tutelle de 20 jours attribué à l'organe représentatif est suspendu et ne reprendra qu'à dater de la réception des éléments manquants, à savoir :
- justificatifs des dépenses et des recettes
- extraits de compte ;
Considérant le courrier daté du 7 octobre 2022, réceptionné le 7 octobre 2022, par lequel l'organe représentatif du culte informe que la suspension a été levée après réception des pièces justificatives manquantes en date du 19 septembre 2022 et arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce compte ;
Considérant qu'une erreur d'encodage de 32,69 EUR s'est glissée suite à un oubli à l'article D06B ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier l'article D06B de 188,54EUR au lieu de 155,85 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 octobre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 10 octobre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 11 octobre 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour au cours de l'exercice 2021 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	2 570,06 EUR
Dépenses ordinaires	19 991,62 EUR
Dépenses extraordinaires	15 200,20 EUR
Dépenses totales	**37 761,88 EUR**
Recettes totales	**45 928,00 EUR**
Résultat comptable	**8 166,12 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

14. FABRIQUE D'EGLISE SAINTS-GHISLAIN-ET-MARTIN DE SAINT-GHISLAIN : BUDGET DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saints-Ghislain-et-Martin de Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25 août 2022 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 1er septembre 2022, réceptionné le 7 septembre 2022, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises au chapitre I et II du budget et, pour le surplus, approuve avec remarques le reste de ce budget ;
Considérant que toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire équivalente ;
Considérant que l'article R17 est réduit à 56 214,78 EUR ;
Considérant que l'article R25 s'élève à 30 894,19 EUR ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 26 septembre 2022 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saints-Ghislain-et-Martin de Saint-Ghislain est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	9 900,00 EUR
Dépenses ordinaires	69 328,63 EUR
Dépenses extraordinaires	30 894,19 EUR
Dépenses totales	**110 122,82 EUR**
Recettes totales	**110 122,82 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saints-Ghislain-et-Martin de Saint-Ghislain et à l'organe représentatif du culte concerné.

15. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI DE BAUDOUR : BUDGET DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Baudour a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25 août 2022 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 2 septembre 2022, réceptionné le 7 septembre 2022, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises au chapitre I du budget, et pour le surplus, approuve avec remarques le reste de ce budget ;
Considérant que l'article R20 passe à 9 717,12 EUR au lieu de 3 210,86 EUR ;
Considérant que l'article R17 passe à 33 231,08 EUR au lieu de 39 737,34 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 26 septembre 2022 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	11 626,00 EUR
Dépenses ordinaires	32 542,10 EUR
Dépenses extraordinaires	14 552,95 EUR
Dépenses totales	**58 721,05 EUR**
Recettes totales	**58 721,05 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

16. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VILLEROT : BUDGET DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25 août 2022 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 31 août 2022, réceptionné le 2 septembre 2022, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 26 septembre 2022 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	6 990,00 EUR
Dépenses ordinaires	24 790,10 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**31 780,10 EUR**
Recettes totales	**31 780,10 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot et à l'organe représentatif du culte concerné.

17. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : BUDGET DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25 août 2022 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 2 septembre 2022, réceptionné le 7 septembre 2022, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 26 septembre 2022 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	10 580,00 EUR
Dépenses ordinaires	37 380,60 EUR
Dépenses extraordinaires	5 100,00 EUR
Dépenses totales	**53 060,60 EUR**
Recettes totales	**53 060,60 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

18. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND DE SIRAULT : BUDGET DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25 août 2022 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 31 août 2022, réceptionné le 2 septembre 2022, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 26 septembre 2022 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	10 430,00 EUR
Dépenses ordinaires	34 417,66 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**44 847,66 EUR**
Recettes totales	**44 847,66 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault et à l'organe représentatif du culte concerné.

19. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR D'HAUTRAGE-ETAT : BUDGET DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Cœur d'Hautrage-Etat a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25 août 2022 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 1er septembre 2022, réceptionné le 7 septembre 2022, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2022 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 26 septembre 2022 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Sacré-Cœur d'Hautrage-Etat est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	5 265,00 EUR
Dépenses ordinaires	45 805,60 EUR
Dépenses extraordinaires	50,00 EUR
Dépenses totales	**51 120,60 EUR**
Recettes Totales	**51 120,60 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Cœur d'Hautrage-Etat et à l'organe représentatif du culte concerné.

20. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE DE TERTRE : BUDGET DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25 août 2022 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 31 août 2022, réceptionné le 2 septembre 2022, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 26 septembre 2022 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	11 697,00 EUR
Dépenses ordinaires	40 007,92 EUR
Dépenses extraordinaires	11 570,21 EUR
Dépenses totales	**63 275,13 EUR**
Recettes totales	**63 275,13 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

21. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE D'HAUTRAGE : BUDGET DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25 août 2022 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 1er septembre 2022, réceptionné le 7 septembre 2022, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 26 septembre 2022 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	6 375,00 EUR
Dépenses ordinaires	31 837,51 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**38 212,51 EUR**
Recettes totales	**38 212,51 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage et à l'organe représentatif du culte concerné.

22. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE NEUFMAISON : BUDGET DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 9 septembre 2022 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 12 septembre 2022, réceptionné le 15 septembre 2022, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 26 septembre 2022 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	6 697,00 EUR
Dépenses ordinaires	18 528,60 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**25 225,60 EUR**
Recettes totales	**25 225,60 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison et à l'organe représentatif du culte concerné.

23. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FABRIQUE D'EGLISE EPUB BAUDOUR-HERCHIES : BUDGET DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil d'Administration de la Fabrique d'église EPUB Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 16 août 2022 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de Jurbise et au Gouverneur de la Province ;
Considérant le courrier de l'Administration communale de Jurbise daté du 23 août 2022, réceptionné le 15 septembre 2022, par lequel elle demande des clarifications à la Fabrique d'église EPUB quant à la fermeture du temple d'Herchies ;
Considérant qu'à ce jour, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard du budget endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour ce faire ; que sa décision est réputée favorable ;
Considérant qu'à ce jour, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire ; que sa décision est réputée favorable ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 29 septembre 2022 ;
Considérant que celui-ci est réservé et reste conditionné à l'absence de toute décision négative rendue dans les délais par le Conseil communal de Jurbise ainsi que par l'organe représentatif du culte ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2023 du Conseil d'Administration de la Fabrique d'église EPUB Baudour-Herchies est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	44 290,00 EUR
Dépenses ordinaires	44 235,00 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**88 525,00 EUR**
Recettes Totales	**88 525,00 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'Administration de la Fabrique d'église EPUB de Baudour-Herchies, à l'organe représentatif du culte concerné, à la commune de Jurbise et au Gouverneur de la Province.

24. SECOND PILIER DE PENSION : DEFINITION DES BESOINS ET RECOURS A L'ADJUDICATAIRE DE L'ACCORD-CADRE PASSE PAR LA CENTRALE DU SERVICE FEDERAL DES PENSIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;
Vu la Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la Loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la Loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;
Vu la Loi du 1er février 2022 confiant au Service Fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la Loi du 18 mars 2016 relative au Service Fédéral des Pensions ;
Vu les articles L1222-7 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu sa délibération du 27 juin 2022 décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 19 août 2022 et rendue pleine exécutoire le 19 septembre 2022 ;
Vu le protocole d'accord du Comité de Négociation et de Concertation syndicale du 07 septembre 2022 ;
Considérant la résiliation par DIB-ETHIAS-BELFIUS à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL (ancienne dénomination du Service Fédéral des Pensions) pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;
Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;
Considérant le cahier spécial des charges du Service Fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;
Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;
Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la Loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des Administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;
Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;
Considérant qu'en vertu de l'article 47 § 2 de la Loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service Fédéral des Pensions ; qu'il est proposé de retenir l'allocation de pension à 3 % du salaire annuel donnant droit à la pension pour l'année 2022 et les suivantes ; l'allocation de pension sera calculée selon la formule suivante : $(a\% \times S1 + b\% \times S2) \times T$W ;
Considérant la proposition du Collège communal du 4 octobre 2022 de recourir aux services d'Ethias Fund Pension aux mêmes conditions que dans l'accord précédent, soit 3 % du salaire annuel donnant droit à la pension pour l'année 2022 et les suivantes ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 octobre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 octobre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 7 octobre 2022,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions, en retenant la variable suivante : une allocation de pension de 3 % du salaire annuel donnant droit à la pension pour l'année 2022 et les suivantes.
Les autres variantes, à savoir :

- l'octroi d'une allocation complémentaire
- l'octroi d'une allocation de rattrapage

- les périodes assimilées à des prestations effectives
- les périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19
- la mise en place d'un plan multi-employeurs avec convention de sortie

ne sont pas retenues par la Ville.
Article 2. - De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article budgétaire 13120/113-48.
Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 18 octobre 2022 présenté par M. ROOSENS François, Président de ladite Commission.

25. MODIFICATION DE VOIRIE : RUE DU MARECHAL A BAUDOUR - OCTROI CONDITIONNE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande de permis des intéressés en vue de modifier la voirie dans le cadre de leur demande de permis d'urbanisme relatif à la construction de 5 habitations rue du Maréchal à 7331 Baudour, parcelles cadastrées section C n° 195v2 et 203c6 ;
Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Haine qui reprend celui-ci en zone d'épuration collective ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- Plan de Secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (zone d'habitat)
- Schéma de Développement Communal approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23 mai 2005 (zone d'habitat rural à faible densité)
- Guide Communal d'Urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 14 mai 2006 (aire bâtie rurale) ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique sur base de l'application de l'article R.IV.40-1.7° relatif au permis d'urbanisme soumis à modification de voirie ;
Considérant que l'enquête publique est réalisée en vertu des articles D.IV.41 - R.IV.40-1. du Code du Développement Territorial ;
Considérant que ladite enquête a eu lieu du 1er juillet au 31 août 2022 (suspension des délais entre le 16 juillet et le 15 août 2022), conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ; qu'aucune réclamation n'a été introduite suite à celle-ci ;
Considérant l'avis favorable du service Technique/Mobilité de la Ville en date du 15 septembre 2022, à la condition suivante :
- sous-respect des différentes couches à mettre en oeuvre pour la création du trottoir ;
Considérant l'avis favorable, à l'unanimité, de la CCATM en date du 21 septembre 2022 ;
Considérant que la modification de la voirie porte sur la création d'un trottoir de 1,50 m de large au droit du projet, soit sur une longueur de 48,26 m ;
Considérant que les maisons sont en recul de l'alignement existant de 6,50 m, permettant la création du trottoir sur terrain privé de 1,50 m, à rétrocéder ultérieurement à la Ville ;

Considérant que cette modification de voirie contribue à une urbanisation cohérente et respectueuse des usagers lents de l'espace-rue,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De marquer son accord sur le projet de modification de la voirie rue du Maréchal à 7331 Baudour, sous respect des conditions du service Technique/Mobilité de la Ville (cfr rapport du 15 septembre 2022).

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

26. MODIFICATION DE VOIRIE : SENTIER N° 45 ENTRE LA RUE RIMAUX ET LA GRAND'ROUTE DE MONS A HAUTRAGE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu les articles 128, 129 et 129 bis de ce code ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2006 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant la demande de permis de l'intéressé en vue de modifier une partie du tracé du sentier n° 45, Grand'Route de Mons à 7334 Hautrage, parcelles cadastrées section B n° 66m2 et 66n ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Haine qui reprend celui-ci en zone d'épuration collective ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- Plan de Secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (zone d'habitat)
- Schéma de Développement Communal approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23 mai 2005 (zone d'habitat rural à moyenne densité)
- Guide Communal d'Urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 14 mai 2006 (aire bâtie rurale à forte densité) ;

Considérant que ladite demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique du 1er juillet au 30 août 2022 (suspension des délais entre le 16 juillet et le 15 août 2022) ;

Considérant que suite à cette enquête, aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant l'avis favorable, à l'unanimité, de la CCATM en date du 21 septembre 2022 ;

Considérant que la demande vise à modifier une portion du tracé du sentier afin de la détourner des parcelles situées à front de la Grand'Route de Mons ;

Considérant qu'un immeuble à appartements, dont le permis a été octroyé en date du 24 novembre 2015, a été construit sur l'emprise de ce sentier ;

Considérant que cette déviation n'entrave aucunement le paysage et ne génère aucune nuisance aux utilisateurs du sentier ainsi qu'aux riverains ;

Considérant de plus que, dans les faits, cette déviation est existante depuis de très nombreuses années ; qu'il s'agit de la régularisation d'une situation de fait ;

Considérant que le sentier conserve sa largeur renseignée à l'atlas de voiries, soit 2 m ;

Considérant que la volonté du PCDN, depuis de nombreuses années, est de revaloriser les sentiers communaux dans le but de favoriser la mobilité douce et les itinéraires verts ;

Considérant que le sentier contribue à assurer un axe de liaison de mobilité douce entre deux voiries et à valoriser le patrimoine naturel des villages au travers de leurs itinéraires pour usagers lents ;

Considérant toutefois que l'édification d'un mur de soutènement suite à la construction de l'immeuble et de sa rampe d'accès au sous-sol entrave la largeur projetée du sentier ;

Considérant que ce sentier est également "coupé" au sol par cette rampe d'accès au sous-sol de l'immeuble,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver le projet de modification du sentier n° 45, Grand'Route de Mons à 7334 Hautrage, à condition de maintenir un sentier totalement libre de constructions sur deux mètres de large, à noter :

- démolition partielle du mur de soutènement
- démolition partielle de la dalle en béton.

La présente délibération sera transmise aux demandeurs.

Les destinataires de l'acte peuvent introduire un recours auprès du Gouvernement wallon par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal. Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général de la Direction générale opérationnelle 1 - Routes et Autoroutes de Wallonie.

27. MODIFICATION DE VOIRIE : RUE GRANDE A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de permis de la SA TANNERIE IMMO, dont les bureaux se trouvent Première rue Basse 52 à 7970 Beloeil, en vue de modifier une voirie dans le cadre de sa demande de permis d'urbanisme relative à la rénovation et extension d'un immeuble rue Grande 58-60-62 à 7330 Saint-Ghislain, parcelles cadastrées section B n° 261r, 261n, 261m, 261s, 261t et 261p ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Haine qui reprend celui-ci en zone d'épuration collective ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- Plan de Secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (zone d'habitat)
- Schéma de Développement Communal approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23 mai 2005 (zone d'habitat urbain à forte densité)
- Guide Communal d'Urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 14 mai 2006 (aire bâtie urbaine à forte densité) ;

Considérant que ladite demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique du 25 juillet au 15 septembre 2022 (suspension des délais entre le 16 juillet et le 15 août 2022) pour le motif suivant : application de l'article R.IV.40-1.7° du CoDT relatif au permis d'urbanisme soumis à modification de voirie ;

Considérant que suite à cette enquête, aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant l'avis défavorable du service Mobilité de la Ville en ce qui concerne le permis d'urbanisme en date du 18 mai 2022 pour les motifs suivants :

- local vélo pas accessible (en cave)
- offre en stationnement privé insuffisante ;

Considérant, cependant, que les remarques émises ci-dessus ne concernent pas la modification de voirie ;

Considérant l'avis favorable, à l'unanimité, de la CCATM en date du 21 septembre 2022 ;

Considérant que la modification de la voirie porte sur une venelle piétonne débouchant sur la rue Grande, entre deux immeubles distants de 5,95 m ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme vise la transformation et l'extension de l'immeuble jouxtant cette venelle sur la gauche ;

Considérant que l'extension est envisagée aux premier, deuxième étages et combles de l'immeuble, en surplomb au-dessus de la venelle ;
Considérant que pour assurer la stabilité de l'ouvrage, six colonnes en béton viennent s'ancrer au sol de cette venelle, permettant d'appuyer la structure de l'extension en surplomb ;
Considérant que ces poteaux s'implantent contre les façades voisines, sur deux accotements enherbés et en dalle de béton 30/30, et ne gênent aucunement la circulation piétonne sur la venelle,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De marquer son accord sur le projet de modification de la voirie rue Grande à 7330 Saint-Ghislain à condition de prévoir les réfections nécessaires aux droits des poteaux dans les mêmes matériaux que ceux existant.
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 19 octobre 2022 présenté par M. GIORDANO Romildo, Président de ladite Commission.

28. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220087) : MISSION D'AUTEUR DE PROJETS POUR LA RENOVATION ET L'EXTENSION DE LA SALLE DE SPORT DE L'ECOLE JEAN ROLLAND - DECISION DE RECOURIR A L'ARTICLE 30 DE LA LOI DU 17 JUIN 2016 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS ET SES MODIFICATIONS ULTERIEURES, CONCERNANT LES RELATIONS "IN HOUSE" : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente Loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services
2° plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de la Ville à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Considérant que la relation entre la Ville et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016, à savoir :
- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée
- plus de 80 % du chiffres d'affaires 2020 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;
Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission complète d'auteur de projets dans le cadre du dossier de la rénovation et l'extension de la salle de sport de l'école Jean Rolland à Saint-Ghislain ;

Considérant que la mission de base comprend les études suivantes :
- architecture
- stabilité
- techniques spéciales
- PEB ;
Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre COURARD, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :
- complète d'auteur de projets et d'assistance à maîtrise d'ouvrage le 26 juin 2019
- d'architecture le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 24 juin 2014, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- de stabilité le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- de techniques spéciales le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27 juin 2013, modifiés par délibérations des 16 décembre 2013, 16 décembre 2015 et 17 décembre 2020
- d'urbanisme et environnement le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- de maîtrise d'usage le 26 juin 2019
- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 29 juin 2012, 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- de surveillance des travaux le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;
Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Etudes pour la mission complète d'auteur de projets est estimée à 144 000 EUR HTVA, soit 174 240 EUR TVAC hors option ;
Considérant que la Ville souhaite confier, en option au Bureau d'Etudes IGRETEC, les missions complémentaires suivantes :
- une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé et de surveillance des travaux estimée à 98 700 EUR HTVA soit 119 427 EUR TVAC (Pack AMO/COO/SUR);
Considérant que la Ville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'une demande de contrat(s) reprenant pour les missions : l'objet des missions, la description des missions, les délais en jour calendrier entre la commande de la Ville et le début des missions et les taux d'honoraires sera soumise à IGRETEC ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le(s) contrat(s) spécifique(s) au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission à IGRETEC dans le cadre du dossier de la rénovation et l'extension de la salle de sport de l'école Jean Rolland à Saint-Ghislain ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 (MB2) à l'article 722/724/60 par fonds de réserve et boni, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 2 par l'Autorité de Tutelle ;
Considérant que la présente délibération sera transmise à la DGO5 au moment de l'attribution du "In House" ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 29 septembre 2022,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure "In House", pour une mission d'auteur de projets complète dans le cadre du dossier de la rénovation et l'extension de la salle de sport de l'école Jean Rolland à Saint-Ghislain et dont le coût est estimé à 144 000 EUR HTVA, soit 174 240 EUR TVAC hors option.
Article 2. - D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure "In House", pour les missions complémentaires suivantes (en option) :
- une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé et de surveillance des travaux estimée à 98 700 EUR HTVA soit 119 427 EUR TVAC (Pack AMO/COO/SUR).
Article 3. - De demander à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat(s) dans le cadre d'une procédure "In House" et reprenant pour les missions : l'objet des missions, la description des missions, les délais en jour calendrier entre la commande de la Ville et le début des missions et les taux d'honoraires.
Article 4. - De charger le Collège communal de la signature du/des contrat(s) spécifique(s) au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer à IGRETEC.
La présente décision sera transmise :
- à Mme la Directrice Financière
- aux Services et aux personnes que l'objet concerne, accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier
- en copie de la présente décision à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

29. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220085) : MISSION D'AUTEUR DE PROJETS POUR LA CREATION D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE SAINT-GHISLAIN ET BOUSSU - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de créer une liaison cyclo-piétonne sur l'ancienne ligne de chemin de fer, entre le futur parking de délestage à la rue du Sas et la commune de Boussu ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projets pour la création d'une liaison cyclable entre Saint-Ghislain et Boussu ;
Considérant que ce projet est inscrit dans le cadre de l'appel à projets PIC/PIMACY 2022-2024 ;
Considérant que pour abattre des arbres et introduire un permis d'urbanisme, il y a lieu de passer par un auteur de projets ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire de l'année 2022 à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni, sous réserve de l'approbation de la tutelle ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable conditionné en date du 29 septembre 2022,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'année 2022 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projets pour la création d'une liaison cyclable entre Saint-Ghislain et Boussu.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

30. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220053) : REMISE EN ETAT DE CERTAINS MONUMENTS DE L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la remise en état de certains monuments de l'Entité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la remise en état de certains monuments de l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC et que, vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article budgétaire 124/724/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 28 septembre 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC, ayant pour objet la remise en état de certains monuments de l'Entité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

31. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220057) : CREATION ET PLACEMENT D'UNE OEUVRE D'ART AU ROND-POINT DU STADE SAINT-LÔ - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de créer et de placer une oeuvre d'art au rond-point du stade Saint-Lô ;
Considérant que l'installation de cette oeuvre d'art représentant les anneaux des jeux olympiques peut être motivée par la proximité du stade Saint-Lô ; que le stade est un outil sportif multidisciplinaire dont le principal atout est la présence d'une piste d'athlétisme, cette dernière étant la discipline reine des jeux olympiques et à l'origine de la fondation des valeurs de l'olympisme ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la création et le placement d'une oeuvre d'art au rond-point du stade Saint-Lô ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 à l'article 421/731-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 12 octobre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 12 octobre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 13 octobre 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 TVAC, ayant pour objet la création et le placement d'une oeuvre d'art au rond-point du stade Saint-Lô.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

32. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220012) : AMELIORATION DE LA RUE THEODORE RIMAUX A HAUTRAGE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer une réparation complète de la voirie et du mur de soutènement de la rue constituant la berge du Ruisseau des Fontaines à Hautrage ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'amélioration de la rue Théodore Rimaux à Hautrage ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 384 349,42 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 à l'article 421/731/60 par emprunt ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 29 septembre 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 384 349,42 EUR TVAC ayant pour objet l'amélioration de la rue Théodore Rimaux à Hautrage.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

33. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220060) : REMPLACEMENT DES CLOTURES DE L'AIRE DE JEUX DU STADE SAINT-LÔ - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement des clôtures de l'enceinte de l'aire de jeux du stade Saint-Lô celles-ci étant en mauvais état ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des clôtures de l'aire de jeux du stade Saint-Lô ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 95 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 en dépenses à l'article 764/724/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 29 septembre 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 95 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des clôtures de l'aire de jeux du stade Saint-Lô.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

34. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220018) : FOURNITURE ET POSE DE SILHOUETTES POUR RENFORCER LA PRESENCE DE PIETONS A DIFFERENTS ENDROITS DE L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en évidence de certains passages pour piétons dans l'Entité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture et la pose de silhouettes pour renforcer la présence de piétons à différents endroits de l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 32 750 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 en dépenses à l'article 423/741-52 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 29 septembre 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 32 750 EUR TVAC, ayant pour objet la fourniture et la pose de silhouettes pour renforcer la présence de piétons à différents endroits de l'Entité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, en application de l'article 6 § 5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

35. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220086) : CREATION D'UN CIRCUIT D'APPRENTISSAGE VELO SUR LA PLACE DE VILLEROT - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un circuit d'apprentissage vélo sur la place de Villerot qui permettra aux enfants d'avoir une approche à la sécurité routière ludique tout en déambulant en toute sécurité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la création d'un circuit d'apprentissage vélo sur la place de Villerot ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire de l'année 2022 à l'article 421/744-51 par fonds de réserve et boni, sous réserve de l'approbation de la tutelle ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 septembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable conditionné en date du 29 septembre 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'année 2022 par l'Autorité de tutelle, ayant pour objet la création d'un circuit d'apprentissage vélo sur la place de Villerot.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, en application de l'article 6 § 5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

36. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ABROGATION DU STATIONNEMENT A LA RUE DE L'INDUSTRIE A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'un riverain de la rue de l'Industrie à Saint-Ghislain sollicite l'arrêt de la ligne de stationnement située face à son habitation, au niveau de son accès carrossable et ce, afin d'éviter que des stationnements n'entravent l'entrée dudit accès ;
Considérant que la configuration étant pratiquement identique dans le tronçon de rue compris entre la rue du Centenaire et la rue de la Jonction, il est possible d'effacer complètement la ligne délimitant le stationnement afin d'éviter tout quiproquo ;
Considérant en effet, que l'effacement de celle-ci n'apportera pas de changement car le stationnement restera, comme à l'heure actuelle, sur la chaussée et interdit devant les accès carrossables ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'abroger toutes les décisions ayant été prises concernant la création d'un stationnement délimité par une ligne blanche et suppression de cette dernière du côté pair et impair dans la rue de l'Industrie dans son tronçon compris entre la rue du Centenaire et la rue de la Jonction à Saint-Ghislain.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

37. ACTES DE VANDALISME AU CIMETIERE DE SIRAULT : DEPOT DE PLAINTE - RATIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1242-1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'en date du 24 août 2022, M. BUREAU Rudy, Echevin de l'Aménagement du territoire, Propreté publique, Environnement, Bien-être animal, Ruralité et Urbanisme, a signalé des dégradations au monument des patriotes situé dans le cimetière de Sirault ;
Considérant qu'il a constaté des plaques renversées, détachées du socle et certaines cassées, comme en attestent les photos annexées à la présente délibération ;
Considérant que s'agissant vraisemblablement d'actes de vandalisme, il incombait de déposer une plainte ;
Considérant que par courriel daté du 13 juillet 2021, la Tutelle a informé la Ville qu'en vertu de l'article L1242-1, alinéa 2 susvisé, le Collège communal doit, en principe, obtenir l'autorisation préalable du Conseil avant de déposer une plainte auprès de la police, mais que le caractère préalable de l'autorisation est aujourd'hui considéré comme une formalité seulement accessoire et que le Collège communal peut déposer une plainte sans solliciter préalablement l'autorisation du Conseil, à la condition de solliciter ultérieurement la ratification par ce dernier (à défaut, la plainte sera irrecevable) ;
Considérant dès lors qu'en séance du 6 septembre 2022, le Collège communal a décidé de déposer plainte, avec déclaration de personne lésée, contre X pour les actes de vandalisme commis sur le monument des patriotes situé dans le cimetière de Sirault ;
Considérant que la plainte a été déposée le 27 septembre 2022,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De ratifier la décision du Collège communal du 6 septembre 2022 consistant à déposer plainte, avec déclaration de personne lésée, contre X pour les actes de vandalisme commis sur le monument des patriotes situé dans le cimetière de Sirault.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 20 octobre 2022 présenté par Mme CANTIGNEAU Patty, Présidente de ladite Commission.

38. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : DISPOSITIF D'AJUSTEMENT POUR LE GROUPE SCOLAIRE N° FASE 1253 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 24 juillet 1997 modifiant le Décret du 13 septembre 2018 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;
Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs Organisateurs ;
Vu le Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le groupe scolaire n° FASE 1253 est entré dans la première phase du dispositif d'élaboration des plans de pilotage ;
Considérant que le Conseil a approuvé, en sa séance du 21 octobre 2019, la deuxième version du plan de pilotage dudit groupe scolaire suite à des recommandations ;
Considérant que le groupe scolaire n° FASE 1253 fait partie des écoles identifiées dans le dispositif d'ajustement ;
Considérant le rapport d'audit dont découle la fixation d'une série d'objectifs d'ajustement ;

Considérant que la procédure prévoit que le dispositif d'ajustement soit soumis, pour avis, à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) puis, soumis pour approbation au Pouvoir Organisateur ;
Considérant que les étapes suivantes de la procédure prévoient que le dispositif approuvé par le Pouvoir Organisateur soit alors présenté au délégué aux contrats d'objectifs qui procédera à son analyse ;
Considérant que le projet d'ajustement a été approuvé par le Conseil en sa séance du 23 mai 2022 et transmis au délégué au contrat d'objectifs ;
Considérant qu'après analyse dudit projet, celui-ci a émis des recommandations imposant à l'école de revoir sa proposition ;
Considérant qu'en date du 6 octobre 2022, la nouvelle proposition de dispositif d'ajustement n'a fait l'objet d'aucune remarque de la COPALOC ;
Considérant que le Conseil est invité à valider le dispositif d'ajustement du groupe scolaire n° FASE 1253 tel que présenté ;
Considérant que lorsque le dispositif est approuvé, il est renvoyé à l'école, signé par le directeur de zone et contresigné par le délégué aux contrats d'objectifs ;
Considérant qu'il devient alors le protocole de collaboration conclu pour 3 ans maximum entre le Pouvoir Organisateur et le Gouvernement Wallon,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De valider le dispositif d'ajustement du groupe scolaire n° FASE 1253.

39. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : GROUPE SCOLAIRE DE TERTRE-HAUTRAGE-VILLEROT - PROJET D'ECOLE DES IMPLANTATIONS DE TERTRE ET HAUTRAGE : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Décret susvisé prévoit que tout établissement dispose d'un projet d'école ;
Considérant que le projet d'école définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires visés à l'article 69 du Décret, § 2, pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
Considérant que le projet d'école est, si nécessaire, adapté au contenu du plan de pilotage ;
Considérant que l'élaboration dudit projet se fonde notamment sur des propositions remises par les délégués du Pouvoir Organisateur au Conseil de participation ;
Considérant qu'en date du 5 septembre 2022, le Conseil de participation du groupe scolaire de Tertre a émis un avis favorable quant au projet d'école proposé ;
Considérant que le projet tel que proposé n'a fait l'objet d'aucune remarque lors de la réunion de la Commission Paritaire Locale du 6 octobre 2022 ;
Considérant que l'équipe éducative a choisi d'intituler son projet d'école : « Le citoyen de demain »,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le projet d'école des établissements de Tertre, route de Tournai, et Hautrage, rue Gustave Miroir, annexé à la présente délibération.

40. <u>ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : GROUPE SCOLAIRE DE TERTRE-HAUTRAGE-VILLEROT - PROJET D'ECOLE DE L'IMPLANTATION DE VILLEROT : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Décret susvisé prévoit que tout établissement dispose d'un projet d'école ;
Considérant que le projet d'école définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires visés à l'article 69 du Décret, § 2, pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
Considérant que le projet d'école est, si nécessaire, adapté au contenu du plan de pilotage ;
Considérant que l'élaboration dudit projet se fonde notamment sur des propositions remises par les délégués du Pouvoir Organisateur au Conseil de participation ;
Considérant qu'en date du 5 septembre 2022, le Conseil de participation du groupe scolaire de Tertre a émis un avis favorable quant au projet d'école proposé ;
Considérant que le projet tel que proposé n'a fait l'objet d'aucune remarque lors de la réunion de la Commission Paritaire Locale du 6 octobre 2022 ;
Considérant que l'équipe éducative a choisi d'intituler son projet d'école : « L'immersion, une ouverture sur le monde »,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - D'approuver le projet d'école de l'établissement de Villerot annexé à la présente délibération.

41. <u>ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :</u>

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

Le Conseil se constitue à huis clos